



ANNEXES 10

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES PLACES EN CRECHE

PIERREFEU-DU-VAR

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	2
L'ACCUEIL EN CRECHE VIA LA COMMISSION D'ATTRIBUTION.....	2
• Article 1 - Composition de la commission.....	2
• Article 2 - Fréquence de la commission.....	3
• Article 3 - Enregistrement de la demande de garde.....	3
EXAMEN DES DOSSIERS ET CONCLUSION DE LA COMMISSION.....	5
• Article 4 - Examen de la demande	5
• Article 5 - Les critères d'attribution.....	7
• Article 6 - Notification des décisions de la commission.....	8
• Article 7 - Confirmation de l'attribution.....	8
• Article 8 - Protection des données personnelles.....	9

INTRODUCTION

La ville de Pierrefeu-du-Var compte sur son territoire une crèche municipale ainsi qu'une crèche associative. Les demandes des familles sont nombreuses et le nombre de places ouvertes chaque année est limité.

Ainsi pour permettre de traiter équitablement toutes les demandes d'accueil régulier et occasionnel, il convient de formaliser la procédure d'attribution des places et de l'encadrer par un règlement. Dans le cadre de sa politique petite enfance, la municipalité, attachée aux valeurs d'équité, d'anonymat et de transparence quant à l'attribution des places poursuit plusieurs objectifs :

- Faciliter les démarches des familles à la recherche d'un mode de garde et les accompagner.
- Maintenir la diversité de l'offre d'accueil sur le territoire communal.
- Maintenir l'équilibre entre accueil collectif et accueil individuel.
- Optimiser la fréquentation des crèches.
- Favoriser la mixité dans les crèches (sociales, fille/garçon, âge des enfants, situation de handicap).

Les crèches proposent un mode de garde collectif à des enfants âgés de 10 semaines et jusqu'à leur scolarisation en école maternelle, au plus tard jusqu'à leur 4 ans.

Les enfants en situation de handicap peuvent être accueillis jusqu'à leur six ans.

L'ACCUEIL EN CRECHE VIA LA COMMISSION D'ATTRIBUTION

La commission attribue les places libérées par les transferts ou sorties d'enfant(s) (déménagement, changements familiaux, scolarisation...).

La commission d'attribution veille à assurer, à chaque famille, une équité de traitement des demandes.

Article 1 – Composition de la commission

- L'Adjointe déléguée à la Petite Enfance.
- La Directrice de crèche.
- La Référente Santé et Accueil Inclusif.

Article 2 – Fréquence de la commission

Une commission est organisée chaque année au mois décembre.

Date de la commission d'attribution	Mois d'entrée souhaité en crèche
Décembre année N	D'août N+1

Une deuxième commission pourra être organisée au mois d'Avril dans les cas suivants :

- si toutes les places n'ont pas été attribuées lors de la commission de décembre.
- si des places ont été libérées par les familles (déménagement, réduction de leur nombre de jour de garde ...).

Article 3 – Enregistrement de la demande

Les demandes sont centralisées auprès de la Direction de la crèche la Musardière pour recueillir les besoins de garde.

IMPORTANT

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- L'enregistrement d'une demande ne vaut pas inscription.- Tout dossier doit être complet pour être présenté en commission. Sinon la demande ne sera pas étudiée.- Toute fausse déclaration est punie par la Loi (article 441-6 du code pénal et loi du 23 décembre 1901 modifiée). |
|--|

Les représentants légaux peuvent retirer un dossier de demande de garde :

- sur le portail famille.
- ou directement à la crèche La Musardière (par mail, ou sur site : 77 chemin de la Joselette 83390 Pierrefeu du Var).

Une fois complété, le dossier est :

- A renvoyer par mail à l'adresse suivante : p.mostacchi@pierrefeu-du-var.fr.
- A remettre directement à la directrice de la crèche.

Il est possible de présenter le dossier d'un enfant avant sa naissance lors de la commission d'attribution.

Le dossier sera présenté en commission d'attribution **uniquement si celui-ci est complet.**

Il devra comprendre alors :

- la fiche de renseignements dûment complétée et signée.
- un justificatif de domicile de moins de 3 mois.
- une reconnaissance MDPH ou une carte d'invalidité si les parents ou les fratries sont porteurs de handicap.

La direction se réserve le droit de demander un contrat de travail aux familles, si besoin.

Annulation, report, refus ou renouvellement de la demande

Les représentants légaux doivent signaler l'annulation de la demande en cours pour déménagement, arrêt d'activité, choix d'un autre mode de garde... dès connaissance de ces évènements.

Afin de préserver une collaboration harmonieuse entre les familles et la direction, un respect mutuel est exigé. Aucun écart de langage et aucune attitude irrespectueuse ne seront tolérés. Ils entraîneront la non recevabilité de la demande.

La Direction se réserve par ailleurs le droit de reporter l'examen du dossier en cas de dette auprès du Service Municipal.

- En cas de refus de la demande de garde par la commission d'attribution, la famille a la possibilité de renouveler sa demande en vue d'une prochaine commission. Des points seront attribués en fonction de l'antériorité de la demande. (cf critères d'attribution des places).
- En cas de refus par la famille d'une place attribuée par la commission d'attribution, la famille peut toutefois déposer un nouveau dossier de demande de garde en vue de la commission ultérieure. Cette nouvelle demande ne fera pas l'objet de l'attribution de points supplémentaires lors du prochain calcul des critères d'attribution.

EXAMEN DES DOSSIERS ET CONCLUSION DE LA COMMISSION

Article 4 – Examen de la demande

La commission d'attribution des places d'accueil étudie les dossiers complets des familles et décide de la réponse à apporter à chaque demande de garde formulée en tenant compte :

- Des critères généraux d'admission, dits « critères de rang 1 » au regard de la situation familiale, sociale, économique et professionnelle des familles. Ces critères génèrent un nombre de points calculés en amont de la commission.
- Des critères spécifiques d'admission dits « critères de rang 2 » définis en fonction de l'organisation de la crèche au regard du nombre de places disponibles et de l'âge de l'enfant
- Ces critères génèrent un nombre de points supplémentaires attribués lors de la commission.

Le nombre de places disponibles (par tranche d'âge) ainsi que le nombre des demandes sont présentées en introduction de chaque commission.

Puis, ces mêmes dossiers sont présentés de manière anonyme et sont étudiés selon l'ordre suivant :

- nombre de points générés par les critères
- par tranche d'âge (15 places quotidiennes chez les bébés, 18 chez les moyens et 22 chez les grands)
- nombre de jours souhaités par semaine

Les places sont attribuées en fonction du total de points générés par les critères de rang 1 et 2.

En effet les critères spécifiques (rang 2) peuvent venir modifier l'ordre d'admission établi à partir des critères généraux (rang 1).

Afin de départager des dossiers se trouvant à égalité après calcul total des points générés par les critères de rang 1 et 2, la commission débat et statue sur les demandes prioritaires à partir des éléments d'appréciation suivants :

- équilibre entre les situations familiales.
- situations professionnelles.
- mixité des âges et des sexes...

La commission rend sa décision en prenant compte de l'équilibre des tranches d'âge, des horaires d'accueil demandés et de la mixité sociale au sein de l'établissement.

La validation de la demande d'accueil engage les familles sur les modalités d'accueil pour l'année à venir.

L'entrée en crèche s'effectuera exclusivement entre la dernière semaine du mois d'août et le 30 septembre. Aucun délai supplémentaire ne pourra être accordé.

Une note de synthèse est rédigée à l'issue de chaque commission et envoyée à chacun des participants.

A l'issue de la commission, si tous les dossiers présentés n'ont pas trouvé de réponse positive, les demandes restantes constituent dès lors une liste d'attente organisée dans le respect des critères d'attribution des places.

Entre les deux dates de commission, en cas de libération non prévue d'une place d'accueil, la commission attribue la nouvelle place disponible en fonction de la liste d'attente.

Article 5 – Les critères d’attribution

<u>Critères d’attribution RANG 1</u>	<u>Nombre de points</u>
<p><u>SITUATION SOCIALE ET FAMILIALE :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Famille monoparentale 3 - Parent isolé 4 - Parent ou parents mineurs 2 - Grossesses multiples 2 - Adoption de l’enfant 2 - Famille orientée par la PMI, l’hôpital 5 - Famille nombreuse (>3 enfants) 2 - Enfant porteur de handicap ou atteint de maladie chronique 4 - Parent(s), frère ou sœur, porteurs de handicap (déclaration MDPH) ou atteint de maladie chronique 2 	
<p><u>SITUATION PROFESSIONNELLE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 parents (ou parent unique) actifs 6 - 1 seul des deux parents actifs 2 - Agents de la commune 4 	
<p><u>LIEN AVEC LE TERRITOIRE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Famille domiciliée sur la commune 6 - Famille non domiciliée sur la commune 2 <u>Dans ce dernier cas :</u> - Grands parents domiciliés sur la commune 3 - 1 des 2 Parents travaillant sur la commune 2 	
<p><u>FRATRIE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Famille ayant déjà un enfant au sein de la crèche 3 	
<p><u>ANTERIORITE DES DEMANDES</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Enfant inscrit sur liste d’attente depuis plus d’un an 3 - Enfant inscrit sur liste d’attente depuis plus de 6 mois 2 - Enfant inscrit sur liste d’attente depuis moins de 6 mois 1 	
<p>Rang 2 : Disponibilité dans la crèche au regard de l’âge de l’enfant</p>	4

Article 6 – Notification des décisions de la commission

Notifications d'attributions

Après la commission, la Directrice informe les parents de l'attribution par courrier électronique, postal et appel téléphonique.

Pour rappel, et afin de faciliter les échanges d'informations, les représentants de l'enfant doivent impérativement signaler tout changement d'adresse, de coordonnées téléphoniques ou d'adresse mail.

Notification de refus

Les parents sont informés de la décision de la commission par courrier électronique et postal. Une demande de confirmation de réception et de lecture sera demandée.

Les familles dont la demande n'a pas été retenue peuvent contacter le service Petite Enfance ou la Directrice pour obtenir les coordonnées d'assistantes maternelles agréées du secteur.

Les familles ont la possibilité de renouveler leur demande.

Article 7 – Confirmation de l'attribution

Dès la notification d'attribution d'une place, les parents disposent de 15 jours calendaires à compter de la date du courrier électronique pour confirmer leur accord et prendre un rendez-vous avec la directrice de la crèche afin de procéder à l'inscription de l'enfant et d'établir le contrat d'accueil.

Au-delà des 15 jours et sans nouvelle de la famille, la place est définitivement perdue et attribuée pour un autre enfant. Il en sera de même pour tous les rendez-vous non honorés.

Certaines pièces administratives sont indispensables pour la procédure d'inscription en crèche.

Dans le cas d'une promesse d'embauche fournie au moment du dossier d'enregistrement de la demande de garde, il est impératif de confirmer cette embauche à l'aide d'un contrat de travail et/ou du premier bulletin de salaire du parent dans le premier mois suivant l'accueil de l'enfant.

A défaut, l'accueil de l'enfant ne pourra pas être prolongé.

En cas de désistement d'une famille suite à la décision de la commission d'attribution des places, la place libérée est alors attribuée à une autre famille, selon l'ordre de la liste d'attente.

L'admission effective de l'enfant dans la crèche est subordonnée à :

- la constitution exhaustive du dossier administratif avec la Directrice de la crèche.
- le respect du calendrier vaccinal de l'enfant.

Article 8 – Protection des données personnelles

Dans le cadre du dépôt de dossier à la commission d'attribution des places, des informations personnelles sont demandées aux familles.

Ces informations font l'objet d'un traitement informatisé par la direction de la crèche.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016, chaque famille bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. Chaque famille peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant, ce refus étant susceptible de compromettre la prise en compte de sa demande et son traitement.